



SERVICE POPULATION
1 rue de l'Hôtel de Ville
31120 Portet-sur-Garonne
Tél : 05 61 72 00 15

Pacte Civil de Solidarité (PACS)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Dans tous les cas

❖ *Acte de naissance* :

Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance.

- Acte de naissance : extrait avec filiation, (éventuellement une copie intégrale) datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous
 - Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance
 - Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes

Important : si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite. Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit figurer dans l'acte de naissance. Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'état civil si vous êtes nés à l'étranger.

- Acte de naissance : extrait avec filiation, (éventuellement une copie intégrale) datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)

Sauf accords internationaux, l'acte de naissance doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté (la liste des traducteurs assermentés peut-être délivrée par la cour d'appel de Toulouse)

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale de naissance délivrée par l'OFPRA (validité 3 mois) ; vous serez alors dispensé (e) de la production du certificat de coutume/célibat et de non inscription au répertoire civil. Un certificat de non Pacs devra malgré tout être demandé au Service Central de l'Etat Civil de Nantes



SERVICE POPULATION
1 rue de l'Hôtel de Ville
31120 Portet-sur-Garonne
Tél : 05 61 72 00 15

❖ **Pièces d'identité : photocopie + original**

Carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant ses noms et prénoms, la date et lieu de naissance, sa photographie et sa signature.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

❖ **Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa n°15725-01)**

La résidence commune s'apprécie au jour du RDV et doit se situer sur la commune.

❖ **Une convention de PACS** (en un seul original) qui peut simplement indiquer : « Nous, nom, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil ».

En l'absence de précision, le régime légal de la séparation des patrimoines sera alors applicable).

Il est préférable d'utiliser le cerfa n°15726-01 qui est une convention type.

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

❖ **Vous êtes divorcé(e) :**

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire le livret de famille avec la mention de divorce.
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

❖ **Vous êtes veuf(e) :**

- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention de décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès



SERVICE POPULATION
1 rue de l'Hôtel de Ville
31120 Portet-sur-Garonne
Tél : 05 61 72 00 15

❖ ***Vous êtes de nationalité étrangère :***

- Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.
- Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*4.
- Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central de l'état civil à Nantes, cette demande d'attestation se fait en ligne sur le site du service public.fr